

**ACCOMPAGNEMENT DES COLLECTIVITES DES
TERRITOIRES A ENJEU QUANTITATIF POUR LA MISE EN
PLACE D' ACTIONS DE SOBRIETE DES USAGES DE L'EAU**

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

L'Etablissement Public Territorial de Bassin Charente,

sis 5, rue Chante-Caille - ZI des Charriers – 17100 Saintes,
représenté par son Président Monsieur Jean-Claude GODINEAU, dûment habilité à l'effet des
présentes par délibération n° du Comité syndical en date du, et
dénommé ci-après « EPTB Charente » ;

d'une part,

ET

Le Syndicat Départemental Eau 17

sis 131 cours Genêt - CS 50517 - 17119 Saintes Cedex
Représenté par son Président, Monsieur Christophe SUEUR
ci-après dénommé « Eau 17 »,
dûment habilité à conclure la présente convention par délibération de en date du
.....

d'autre part,

Considérant le souhait de l'EPTB Charente et d'Eau 17 d'engager une démarche commune visant à accompagner les collectivités et groupements de collectivités en faveur des économies d'eau et de la sobriété des usages ;

Considérant la nécessité de préserver durablement la ressource en eau et d'adapter les usages aux effets du changement climatique ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières du partenariat instauré entre les parties dans le cadre du projet d'accompagnement des collectivités et de leurs groupements en faveur des économies d'eau et de la sobriété des usages.

La présente convention concerne exclusivement le volet n°1 – réalisation de diagnostics de sobriété hydrique pour les collectivités adhérentes à EAU 17.

ARTICLE 2- Description de l'opération

L'EPTB Charente a engagé une démarche visant à déployer, à l'échelle des périmètres des PTGE et des PAGQ, un dispositif coordonné d'accompagnement des collectivités et de leurs groupements en faveur des économies d'eau et de la sobriété des usages. Cette démarche s'inscrit dans un objectif de préservation durable de la ressource en eau et d'adaptation des usages aux effets du changement climatique.

À ce titre, l'EPTB Charente propose aux collectivités concernées un accompagnement reposant sur deux volets complémentaires :

- **Volet 1** : la réalisation d'un diagnostic de sobriété hydrique, structuré en trois missions permettant d'établir une vision globale des différents postes de consommation d'eau de la collectivité, chaque mission étant consacrée à un poste de consommation spécifique (bâtiments, espaces verts et terrains de sports extérieur) ;
- **Volet 2** : la mise à disposition ou la commande de matériels hydroéconomes destinés, selon les besoins identifiés, à remplacer les équipements inadaptés au sein des infrastructures des collectivités et/ou à être distribués aux habitants sous la forme de kits hydroéconomes.

EAU 17 souhaite s'inscrire dans cette démarche et participer au dispositif d'accompagnement proposé par l'EPTB Charente, au titre du volet n° 1, pour les collectivités de Charente-Maritime qui lui sont adhérentes.

La présente convention a ainsi pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières de la mise en œuvre de ce partenariat entre l'EPTB Charente et EAU 17.

ARTICLE 3- Engagement de l'EPTB Charente

L'EPTB Charente s'engage à :

- Assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération et conduire la procédure de passation du marché public dans le respect de la commande publique
- Assurer le suivi administratif et technique du marché avec le ou les prestataires retenus ;
- Gérer les demandes de subvention, notamment la demande auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, et autres financeurs éventuels,
- Transmettre à Eau 17, à l'issue de l'opération, un bilan des réalisations et un état des dépenses effectivement réalisées pour les collectivités concernées.

L'EPTB Charente informe Eau 17, dans la mesure du possible, de toute évolution substantielle susceptible d'avoir une incidence sur le montant ou les conditions de réalisation de l'opération.

ARTICLE 4- Engagement de Eau 17

Eau 17 s'engage à :

- Fournir toutes les informations nécessaires à la bonne réalisation du projet,
- Participer, lorsque cela est nécessaire, aux réunions relatives au projet ;
- Contribuer à l'identification et à la mobilisation des collectivités adhérente à EAU 17, concernées par le dispositif ;
- Inscrire le montant de sa participation dans son budget primitif conformément à l'article 5.

ARTICLE 5- Modalités financières

5.1 : Plan de financement

Pour la mise en œuvre du **volet n°1 – réalisation de diagnostics de sobriété hydrique** pour les collectivités adhérentes à Eau 17, l'EPTB Charente prévoit une enveloppe prévisionnelle de **289 300 € TTC**.

Ce montant constitue une estimation prévisionnelle établie avant l'achèvement de la procédure de consultation des entreprises. Le montant définitif des dépenses sera déterminé en fonction des résultats de la procédure de commande publique et des prestations effectivement réalisées.

Le plan de financement prévisionnel pour 4 ans est le suivant :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL		
ACCOMPAGNEMENT DES COLLECTIVITES DES TERRITOIRES A ENJEU QUANTITATIF POUR LA MISE EN PLACE D' ACTIONS DE SOBRIETE DES USAGES DE L'EAU		
Montant prévisionnel des dépenses	289 300,00 €	100 %
Subvention prévisionnelle AEAG	202 510,00 €	70%
Participation EAU 17	57 860,00 €	20%
Participation EPTB Charente	17 358,00 €	6%
Participation Collectivité concernée	11 572,00 €	4%

Les montants figurant dans ce tableau sont prévisionnels et pourront être ajustés en fonction du montant définitif des dépenses et des financements effectivement obtenus.

L'EPTB Charente est le maître d'ouvrage de l'opération et, à ce titre, le bénéficiaire des aides accordées par l'Agence de l'eau Adour-Garonne et, le cas échéant, par les autres financeurs.

La participation d'Eau 17 est fixée à 20 % des dépenses effectivement réalisées et éligibles au titre du volet n°1 pour les collectivités de Charente-Maritime qui lui sont adhérentes, dans la limite d'un montant maximal de 57 860 €.

En conséquence, le montant définitif de la participation d'Eau 17 pourra être inférieur au montant prévisionnel de 57 860 €.

5.2 : Modalités de paiement

À l'issue de l'opération, l'EPTB Charente établira un état récapitulatif des dépenses effectivement réalisées au titre du volet n°1 pour les collectivités de Charente-Maritime et déterminera, sur cette base, le montant définitif de la participation due par Eau 17.

L'EPTB Charente émettra un titre de recettes correspondant au montant de la participation due.

L'avis des sommes à payer sera transmis à Eau 17 par l'intermédiaire du portail CHORUS PRO.

Eau 17 procédera au règlement de la somme due par mandat administratif, dans les conditions réglementaires applicables.

Article 6- Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et demeure en vigueur jusqu'au règlement définitif de la participation financière due par Eau 17 et à l'achèvement des obligations respectives des parties.

Article 7- Confidentialité et diffusion

Les parties s'engagent à respecter la confidentialité des informations et documents dont elles auraient connaissance dans le cadre de la présente convention, sous réserve des obligations légales et réglementaires de communication qui leur sont applicables.

Toute communication ou diffusion d'informations relatives au partenariat devra respecter les règles applicables en matière de confidentialité et de protection des données.

Article 8- Modifications - Résiliation

8.1 : Modifications

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit signé par les Parties.

8.2 : Résiliation - révision

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des parties de l'une des dispositions de la convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre partie, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

La convention pourra également être résiliée par suite de désaccord entre les parties. Dans ce cas, la demande de résiliation fera l'objet d'une saisine du partenaire, accompagnée d'un exposé des motifs. La décision de résiliation prendra alors la forme d'un avenant à la convention qui précisera, le cas échéant, les conditions d'achèvement du projet en cours d'exécution.

La présente convention sera, en outre, résiliée de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre l'exécution de la présente convention.

Article 9- Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. À défaut d'accord amiable, le litige relève de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Saintes le

Pour l'Etablissement Public Territorial
de Bassin Charente

Le Président,

Jean-Claude GODINEAU

Pour Eau 17

Le Président,

Christophe SUEUR